

# 6.9

## Information sur les valeurs en circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

#### **WEQ Holdings Inc. (anciennement WesternOne Inc.)**

Vu la demande sous examen coordonné de WEQ Holdings Inc. (anciennement WesternOne Inc.) (le « déposant ») présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mars 2019 conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* en vertu de laquelle l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale ») en vue d'obtenir :

1. la révocation de son état d'émetteur assujetti (la « révocation »);
2. une décision, en vertu de l'article 272.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM »), afin de ne pas avoir la qualité d'émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de l'article 3 du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 ») (la « décision 51-105 »);

Vu l'article 3 du Règlement 51-105 qui a pour effet de désigner tout émetteur du marché de gré à gré qui satisfait une des conditions prévues à cet article comme un émetteur assujetti du marché de gré à gré;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et dans le Règlement 51-105;

Vu l'article 18 du Règlement 51-105;

Vu les articles 69 et 272.2 de la LVM;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les déclarations de faits et les engagements du déposant auprès de l'Autorité;

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti du déposant.

L'Autorité accorde la décision 51-105 aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte chacun de ses engagements auprès de l'Autorité;
- b) le déposant n'effectue aucune des actions suivantes :
  - i) démarrer une activité ou toute opération commerciale;
  - ii) procéder à un placement de titres dans un territoire;
  - iii) exercer des activités qui constituent des activités promotionnelles;

- iv) demander l'attribution d'un symbole pour ses actions ordinaires auprès de la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique ou demander qu'une catégorie de ses titres soit cotée ou inscrite à la négociation sur les marchés de gré à gré ou sur un marché, au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ou au moyen d'un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- v) déposer une déclaration de renonciation à la dissolution en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c. C-44.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale.

Fait le 28 mars 2019.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n° : 2019-SMV-0019

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### **6.9.3 Refus**

Aucune information.

### **6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti**

Aucune information.

### **6.9.5 Divers**

Aucune information.